

Bruxelles, le 11 février 2025
(OR. en)

16702/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0266 (NLE)

RECH 540
COASI 202

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, relatif à la participation de la République de Corée aux programmes de l'Union

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord
entre l'Union européenne, d'une part, et la République de Corée, d'autre part,
relatif à la participation de la République de Corée aux programmes de l'Union**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 186 et 212, en
liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre datée du 14 février 2022, la République de Corée a exprimé son intérêt formel à être associée au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027) établi par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil¹ (ci-après dénommé "Horizon Europe").
- (2) Le 15 mai 2023, le Conseil a adopté la décision (UE) 2023/1093² autorisant l'ouverture de négociations avec la République de Corée en vue d'un accord sur les principes généraux de la participation de la République de Corée à Horizon Europe.
- (3) Les négociations ont abouti et l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, relatif à la participation de la République de Corée aux programmes de l'Union (ci-après dénommé "accord") a été paraphé le 29 mars 2024. La conclusion des négociations a été officiellement annoncée le 25 mars 2024 à Bruxelles, Belgique. À la demande de la République de Corée, des cycles de négociation supplémentaires ont eu lieu et une version modifiée du texte de l'accord a été paraphée le 23 septembre 2024.

¹ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj>).

² Décision (UE) 2023/1093 du Conseil du 15 mai 2023 autorisant l'ouverture de négociations avec la République de Corée en vue d'un accord sur les principes généraux de la participation de la République de Corée aux programmes de l'Union et sur l'association de la République de Corée au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027) (JO L 146, 6.6.2023, p. 18, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1093/oj>).

- (4) Les objectifs de l'accord sont d'établir un cadre de coopération pérenne entre l'Union et la République de Corée et de fixer les modalités et conditions de la participation de la République de Corée aux programmes de l'Union qui sont ouverts à sa participation conformément aux actes de base établissant les programmes de l'Union, ainsi que cela est défini dans l'accord. Au titre de l'accord, l'Union mènera des actions de coopération avec la République de Corée conformément à l'article 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de l'accord, les modalités et conditions particulières relatives à la participation de la République de Corée à tout programme ou toute activité de l'Union sont soumises aux actes de base et prévues par les protocoles à l'accord.
- (6) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de l'accord, les modalités et conditions particulières relatives à la participation de la République de Corée à Horizon Europe sont exposées dans le protocole sur l'association de la République de Corée à Horizon Europe - programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2021-2027) (ci-après dénommé "protocole sur l'association de la Corée à Horizon Europe") à l'accord.

- (7) Conformément au mandat du Conseil, le protocole sur l'association de la Corée à Horizon Europe a été négocié parallèlement à l'accord et, au titre de l'article 17, paragraphe 9, de l'accord, il fait partie intégrante de celui-ci. La République de Corée s'associe au pilier II d'Horizon Europe intitulé "Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne".
- (8) La République de Corée remplit les critères énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2021/695.
- (9) L'accord est conforme à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/695, qui exige que l'association à Horizon Europe des pays tiers relevant de l'article 16, paragraphe 1, point d), dudit règlement ait lieu conformément aux conditions prévues dans un accord couvrant la participation d'un tel pays ou territoire à tout programme de l'Union, pour autant que l'accord assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant aux programmes de l'Union et les bénéfices qu'il en retire; fixe les conditions de participation aux programmes de l'Union, y compris le calcul des contributions financières aux différents programmes, et leurs coûts administratifs; ne confère au pays tiers aucun pouvoir de décision en ce qui concerne le programme de l'Union, et garantisse les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger les intérêts financiers de l'Union.

- (10) Il convient, dès lors, de signer l'accord.
- (11) Afin d'assurer la coopération en temps utile entre l'Union et la République de Corée dans le domaine de la recherche, du développement technologique et de l'innovation et de permettre la participation d'entités coréennes à Horizon Europe, il convient d'appliquer l'accord à titre provisoire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord conclu entre l'Union européenne, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, relatif à la participation de la République de Corée aux programmes de l'Union est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion de l'accord³.

Article 2

L'accord est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 17, paragraphe 2, de l'accord, à compter de la date à laquelle les parties se sont notifiées mutuellement l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à cet effet, dans l'attente de son entrée en vigueur.

³ Le texte de l'accord est publié au ... [insérer la référence JO].

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
